



B9-0143/2024

26.2.2024

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration du vice-président de la Commission / haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la nécessité d'un soutien sans faille à l'Ukraine, après deux ans de guerre d'agression russe contre ce pays
(2024/2526(RSP))

Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro, Markéta Gregorová, Alviina Alametsä, Bronis Ropé, Erik Marquardt, Heidi Hautala, Malte Gallée, Alice Bah Kuhnke, Pär Holmgren, Jakop G. Dalunde, Reinhard Bütikofer, Sergey Lagodinsky
au nom du groupe Verts/ALE

B9-0143/2024

Résolution du Parlement européen sur la nécessité d'un soutien sans faille à l'Ukraine, après deux ans de guerre d'agression russe contre ce pays (2024/2526(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur l'Ukraine et la Russie,
- vu la charte des Nations unies, les conventions de La Haye, les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ainsi que le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI),
- vu le mémorandum concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 5 décembre 1994 (mémorandum de Budapest),
- vu les conclusions du Conseil européen des 14 et 15 décembre 2023,
- vu l'accord conclu en 2006 entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne en matière de coopération et d'assistance¹,
- vu les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies du 2 novembre 2022, intitulée «Rapport de la Cour pénale internationale», du 14 novembre 2022, intitulée «Agression contre l'Ukraine: recours et réparation», et du 23 février 2023, intitulée «Principes de la Charte des Nations Unies sous-tendant une paix globale, juste et durable en Ukraine»,
- vu le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) du 12 décembre 2023, intitulé «Report on the human rights situation in Ukraine – 1 August to 30 November 2023» [Rapport sur la situation en matière de droits de l'homme en Ukraine – du 1^{er} août au 30 novembre 2023],
- vu le rapport publié le 14 février 2024 par la Banque mondiale, le gouvernement ukrainien, la Commission européenne et les Nations unies, intitulé «Ukraine – Third Rapid Damage and Needs Assessment (RDNA3) February 2022 – December 2023» [Ukraine – Troisième évaluation rapide des dommages et des besoins (RDNA3), de février 2022 à décembre 2023],
- vu le rapport du groupe de travail de haut niveau sur les conséquences environnementales de la guerre en Ukraine du 9 février 2024, intitulé «An environmental compact for Ukraine – A Green Future: Recommendations for Accountability and Recovery» [Un pacte environnemental pour l'Ukraine – Pour un avenir vert: recommandations en matière d'attribution des responsabilités et de récupération],
- vu la déclaration du 8 février 2024 du directeur général de l'Agence internationale de

¹ JO L 115 du 28.4.2006, p. 50.

l'énergie atomique (AIEA) sur la situation en Ukraine,

- vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant qu'il y a deux ans, le 24 février 2022, la Fédération de Russie a lancé une guerre d'agression non provoquée, injustifiée et illégale contre l'Ukraine; que l'agression russe contre l'Ukraine a débuté en 2014 avec l'occupation de certaines parties de la région du Donbass ainsi que l'occupation et l'annexion de la République autonome ukrainienne de Crimée;
- B. considérant que depuis lors, les forces russes ont continué de mener des attaques indiscriminées, de plus en plus intenses, contre des zones résidentielles et des infrastructures civiles; que les bombardements intenses, associés à des combats au sol, se sont poursuivis tout au long de l'année 2023; que les Nations unies ont confirmé le meurtre de plus de 10 000 civils, dont des centaines d'enfants, depuis février 2022; que le nombre de civils morts est plutôt estimé à plusieurs dizaines de milliers; que les civils sont encore plus nombreux à avoir été torturés, «rééduqués» de force, harcelés, violés, enlevés ou déplacés de force; que ce comportement inhumain des forces russes et de leurs alliés méconnaît totalement le droit humanitaire international;
- C. considérant que des millions d'Ukrainiens sont toujours déplacés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ukraine, après avoir fui l'agression de la Russie; que plus de 3,3 millions de personnes, dont 800 000 enfants, vivent le long de la ligne de front; que des logements, des écoles et des hôpitaux continuent d'être bombardés au quotidien; que, d'après l'Organisation internationale pour les migrations, la campagne de destruction russe a laissé en 2023 près de 720 000 personnes, dans les zones les plus durement touchées de l'Ukraine, sans logement décent ni sûr; que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies a signalé que les attaques indiscriminées sur les zones peuplées en Ukraine ont connu un pic en décembre 2023, et souligné la récurrence systématique des morts civiles, des destructions et des besoins humanitaires tout au long de l'année 2023;
- D. considérant que les autorités ukrainiennes estiment à au moins 19 546 le nombre d'enfants ukrainiens qui ont été déportés et déplacés de force de chez eux vers la Russie ou vers des territoires sous occupation russe depuis le début de l'invasion à grande échelle en février 2022, et que seuls 388 d'entre eux ont pu rentrer chez eux; qu'un grand nombre de ces enfants enlevés ont signalé avoir été victimes de violences physiques et psychologiques visant à leur faire oublier leur identité ukrainienne;
- E. considérant que les crimes de guerre de la Russie traumatiseront une population tout entière, étant donné que l'on estime à 10 millions le nombre de personnes vivant avec des problèmes de santé mentale ou risquant d'en avoir, et à 3,9 millions le nombre de personnes qui souffrent de symptômes modérés à graves, nécessitant un traitement, de détresse psychologique, de dépression, d'anxiété ou de trouble de stress post-traumatique; qu'en 2023, 227 incidents touchant des opérations humanitaires dans le pays ont été signalés, 50 travailleurs humanitaires ayant été tués ou blessés, dont 11 tués dans l'exercice de leurs fonctions;
- F. considérant que les femmes et les filles sont particulièrement exposées lors des crises humanitaires et liées aux déplacements de population, car elles continuent d'être

victimes, de manière disproportionnée, de violence fondée sur le genre; que de nombreuses femmes sont restées en Ukraine et assument des rôles de combat; que certains éléments indiquent que des militaires ukrainiennes en captivité ont été torturées et subi des violences sexuelles; que le HCDH a indiqué que, puisque les hommes représentent la majorité des victimes d'exécutions sommaires par les forces russes dans les territoires occupés, les membres de la famille survivants, dont de nombreuses femmes, sont livrés à eux-mêmes, car ils disposent de revenus familiaux limités, assument des charges de famille accrues et éprouvent de graves traumatismes et souffrances psychologiques;

- G. considérant que l'environnement naturel en Ukraine a été pris pour cible dans cette guerre, la Russie ayant choisi ouvertement de causer les plus lourds dégâts possibles à l'environnement, notamment en brûlant des champs et des forêts, en exploitant illégalement les forêts ukrainiennes, en contaminant l'eau et les sols avec des déchets chimiques, tactique qui vise à détruire le territoire, à le rendre inhabitable et à empêcher les générations futures de prospérer; que la destruction du barrage de Kakhovka le 6 juin 2023 est un exemple limpide des agissements russes qui continueront de causer des dégâts écologiques pendant plusieurs années; qu'il existe un projet de définition juridique internationale de l'écocide, qui pourrait être ajoutée au statut de Rome de la CPI en tant que nouvel article 8 ter; que l'écocide est défini comme les actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables;
- H. considérant que la Russie fait peser en connaissance de cause des menaces sur la sécurité des installations nucléaires à vocation pacifique en Ukraine et sur leur personnel, ce qui accroît considérablement le risque d'accident nucléaire international; que la Russie a capturé et militarisé la centrale nucléaire de Zaporijjia, qui est la plus grande d'Europe; qu'à l'issue d'une récente visite sur le site, le directeur général de l'AIEA a émis de fortes réserves sur l'état actuel de la centrale et insisté sur la nécessité de trouver une solution durable pour l'approvisionnement en eau de refroidissement après la destruction, en juin 2023, du barrage de Kakhovka en aval, ainsi que pour la pénurie de personnel;
- I. considérant que, d'après les informations disponibles, la Russie réoriente de manière drastique son économie vers une économie de guerre, et qu'elle compte engager de très importantes dépenses dans le domaine de la défense, estimées à bien plus de 100 milliards d'euros; que la Russie produirait plus de 2 millions d'obus d'artillerie par an au niveau national, ce qui est beaucoup plus que la quantité promise par les États membres de l'Union européenne à l'Ukraine;
- J. considérant que la dernière évaluation rapide des dommages et des besoins publiée par la Banque mondiale, le gouvernement ukrainien, la Commission européenne et les Nations unies estime qu'au 31 décembre 2023, le coût total nécessaire à la reconstruction et à la reprise en Ukraine se montera à au moins 452,8 milliards d'euros pour les dix prochaines années; que l'Union européenne met actuellement en œuvre la facilité pour l'Ukraine, un ensemble de prêts et de subventions à hauteur de 50 milliards d'euros pour la période 2024-2027; que ce financement vient s'ajouter aux plus de 85 milliards d'euros de soutien, aide militaire comprise, qui a déjà été fourni à l'Ukraine; que des ressources supplémentaires au titre de l'instrument de voisinage, de

coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) sont attendues, en particulier à des fins d'aide humanitaire;

- K. considérant qu'à ce jour, les États membres de l'Union ont déjà fourni une aide militaire de 28 milliards d'euros à l'Ukraine et se sont engagés, à titre préliminaire, à lui fournir 21,2 milliards d'euros supplémentaires en 2024; que l'on constate un manque de solidarité et de partage équitable de la charge entre États membres s'agissant de cette aide militaire; que plusieurs États membres de grande taille, dont l'industrie de la défense dispose d'importantes capacités, ont très peu contribué à l'aide militaire dont l'Ukraine a besoin; que la mission d'assistance militaire de l'UE a formé 40 500 soldats ukrainiens et prévoit d'en former 20 000 de plus d'ici l'été 2024; qu'il est désormais évident que l'Union ne pourra envoyer, d'ici mars 2024, que près de la moitié du million d'obus d'artillerie promis à l'Ukraine, et que l'objectif ne pourra être atteint que neuf mois plus tard; que le dernier train de mesures états-unien d'aide à l'Ukraine est bloqué au Congrès; que les dirigeants allemands, tchèques, néerlandais, estoniens et danois ont demandé à l'Union européenne de renouveler leur engagement dans un soutien à long terme à l'Ukraine, soutien qu'ils décrivent comme relevant d'une «responsabilité européenne commune»;
- L. considérant que le 14 décembre 2023, le Conseil européen a décidé d'ouvrir les négociations d'adhésion avec l'Ukraine; qu'en dépit de l'agression russe et de la situation socio-économique précaire, le gouvernement ukrainien est parvenu à enregistrer un certain succès dans la poursuite des réformes en faveur de la décentralisation et de la démocratisation;
1. condamne avec la plus grande fermeté la guerre d'agression continue menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi que l'implication de la Biélorussie dans cette guerre; exige que la Russie mette un terme immédiat à toutes ses activités militaires en Ukraine, retire sans condition l'intégralité de ses forces et équipements militaires de la totalité du territoire ukrainien internationalement reconnu, et verse des indemnités à l'Ukraine pour le préjudice causé à son peuple et les dégâts occasionnés à son territoire et à ses infrastructures;
 2. exprime sa solidarité sans faille avec le peuple ukrainien, soutient pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international, et souligne que cette guerre constitue une violation grave du droit international;
 3. condamne fermement les violations massives et graves des droits de l'homme et les crimes de guerre commis au cours des deux dernières années par les forces armées russes et diverses autorités d'occupation en Ukraine, et notamment les exécutions sommaires, les viols et d'autres formes d'agressions sexuelles, la torture, les enlèvements et la destruction ciblée de zones résidentielles; insiste sur le fait que les responsables gouvernementaux et les chefs militaires, les organes de propagande médiatique ainsi que d'autres auteurs et facilitateurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris de génocide intentionnel, doivent répondre de leurs actes; réaffirme son soutien sans réserve aux travaux de la CPI visant à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté

internationale; encourage l'Ukraine, à cette fin, à envisager de devenir partie au statut de Rome;

4. souligne que plus de 14,6 millions de personnes en Ukraine ont besoin d'aide humanitaire, tandis que plus de 6 millions d'Ukrainiens sont déplacés hors d'Ukraine; relève que le nombre de personnes touchées grimpera en flèche si la Russie conquiert de nouveaux territoires; souligne qu'il reste nécessaire, pour l'Union européenne, de fournir une aide humanitaire à l'Ukraine et de répondre aux besoins des millions de personnes déplacées en Ukraine et hors du pays, en particulier celles qui appartiennent à des groupes vulnérables; constate que le besoin d'aide humanitaire n'est pas près de disparaître dans les années à venir et souligne que l'Union européenne doit se tenir prête à répondre à ce besoin grâce à une programmation à long terme et à des fonds adéquats; demande une nouvelle fois à l'Union de renforcer ses efforts pour remédier à la situation désastreuse des personnes qui ont été déportées de force vers la Russie et à celle des enfants qui ont été adoptés de force en Russie;
5. invite les États membres à faciliter le séjour temporaire des réfugiés en provenance d'Ukraine sur le territoire de l'Union, grâce à des programmes et politiques publiques ciblés qui leur assurent un accès abordable et adéquat au logement, à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation et aux perspectives d'emploi, prévoient la possibilité d'un droit de séjour à long terme et d'une naturalisation, facilitent les déplacements entre leur communauté d'accueil et l'Ukraine, et aident les Ukrainiens, en particulier les enfants, à préserver leur culture et leur langue hors de leur pays;
6. se félicite du soutien accordé à la culture ukrainienne, au moyen du programme «Europe créative», sous forme d'un appel à propositions spécifique, et invite instamment à prolonger et renforcer ce soutien, compte tenu de l'importance que revêt l'identité culturelle et linguistique des Ukrainiens dans l'Union et en Ukraine; salue, à cet égard, le travail accompli par le sous-groupe d'experts de la Commission consacré à la préservation du patrimoine culturel en Ukraine, et juge important d'appliquer les recommandations de ces experts;
7. condamne au plus haut point le recours aux violences sexuelles et sexistes comme armes de guerre et souligne que ces types d'actes constituent des crimes de guerre; invite l'Union et les pays d'accueil à garantir un accès à la santé génésique et sexuelle et aux droits et services de santé associés, notamment un accès à la contraception d'urgence, y compris pour les victimes de viol, et à soutenir la fourniture de ces services en Ukraine;
8. invite la Commission ainsi que l'Ukraine à se préparer également à répondre aux besoins considérables en soins de santé (mentale) qui existeront après la guerre dans les régions précédemment occupées, en particulier dans le cas des personnes qui auront été détenues, torturées, violées ou auront subi d'autres atrocités de la part des forces d'occupation russes, y compris en Crimée; demande à cet égard que la Russie libère immédiatement tous les prisonniers politiques dans les territoires occupés de l'Ukraine;
9. condamne une nouvelle fois la destruction du barrage de Kakhovka dans la zone occupée par la Russie au sud de l'Ukraine, qui constitue l'utilisation d'une catastrophe d'origine humaine comme arme de guerre; souligne que cet atroce acte d'agression

perpétré par la Russie constitue un écocide, car il a causé des dégâts considérables et détruit tant des écosystèmes que les moyens de subsistance de millions d'Ukrainiens vivant dans la région; souligne que la destruction du barrage par la Russie a constitué une attaque manifeste contre des infrastructures civiles critiques et constitue donc un crime de guerre; encourage le procureur de la CPI à envisager d'intenter des poursuites au titre de l'article 8 pour l'effondrement du barrage de Kakhovka;

10. s'inquiète vivement des conséquences environnementales à long terme du conflit et condamne tous les actes d'écocide perpétrés par la Russie contre la flore et la faune de l'Ukraine et la pollution active de l'atmosphère et des ressources en eau due à ses actions militaires; demande aux États membres et aux institutions de l'Union de garantir une assistance ciblée à long terme pour atténuer, dans la mesure du possible, les répercussions écologiques à long terme de la guerre; invite en outre la Commission et les États membres à faire leur maximum pour protéger l'Ukraine de nouveaux actes d'écocide de la part de la Russie;
11. déplore les tentatives de la Russie de priver l'Ukraine et son peuple de leur identité ethnique, linguistique et historique en effaçant toute trace de l'identité ukrainienne dans les territoires occupés et annexés et en interdisant la langue ukrainienne et les symboles ukrainiens, ainsi que les maintes tentatives du président russe et d'autres responsables de réécrire l'histoire;
12. condamne fermement l'éradication, la destruction et le pillage, par la Russie, des biens culturels ukrainiens, comme les églises, les œuvres d'art, les musées et les universités; prend acte des dégâts, vérifiés par l'Unesco, occasionnés à 341 sites depuis le début de l'invasion à grande échelle, dont 126 sites religieux, 150 bâtiments d'importance historique ou artistique, 31 musées, 19 monuments, 14 bibliothèques et une archive; réaffirme que la destruction et le pillage délibérés de sites du patrimoine culturel ukrainien sont susceptibles de constituer des crimes de guerre;
13. se félicite de la mise en place de la facilité pour l'Ukraine, tout en renvoyant à l'estimation publiée dans la dernière évaluation rapide des dommages et des besoins, selon laquelle l'Ukraine aura besoin d'au moins 452,8 milliards d'euros pour les dix prochaines années pour sa reprise et sa reconstruction; souligne dès lors que les fonds mis à disposition au titre de la facilité pour l'Ukraine ne suffiront pas; demande à l'Union et aux États membres de s'engager à fournir un financement supplémentaire à long terme pour l'Ukraine, en particulier compte tenu du fait que le dernier train de mesures états-unien d'aide à l'Ukraine est toujours bloqué au Congrès; invite la Commission à continuer de mobiliser des partenaires et des fonds au niveau international pour reconstruire l'Ukraine, ainsi que de coopérer étroitement avec les collectivités locales autonomes et le gouvernement central en Ukraine, tout en insistant sur des réformes démocratiques et institutionnelles ambitieuses dans des domaines tels que la liberté des médias, l'état de droit, la décentralisation et la lutte contre la corruption; se félicite des décisions du G7 et de l'Union européenne qui ouvrent la voie à une utilisation des revenus provenant des avoirs russes confisqués pour la reconstruction de l'Ukraine; appelle à nouveau à envisager des moyens juridiques d'utiliser les avoirs gelés de citoyens russes et de la Banque centrale russe pour la reconstruction de l'Ukraine, dans le respect du droit international;

14. invite les États membres et les institutions de l'Union compétentes à accroître et à accélérer de toute urgence l'assistance militaire à l'Ukraine, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'armes et de munitions répondant à des besoins clairement identifiés; constate avec préoccupation que l'objectif d'un million d'obus d'artillerie ne sera pas atteint dans les délais promis; invite les États membres et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) à communiquer des informations au Parlement sur le volume et la valeur de l'aide militaire fournie à l'Ukraine, notamment l'audit réalisé par le SEAE, et le montant de l'aide que les États membres sont disposés à engager en 2024;
15. prie instamment les États membres de plus grande taille, en particulier, dont l'industrie de la défense dispose d'importantes capacités, tels que la France, l'Espagne et l'Italie, de renforcer sensiblement, de toute urgence, l'assistance militaire à l'Ukraine; souligne qu'il convient de subordonner la quantité et la qualité de l'aide militaire apportée par un État membre à l'Ukraine au montant des subventions octroyées à ses entreprises de défense au titre du Fonds européen de la défense, afin de renforcer la solidarité et la sécurité tant au sein de l'Union qu'en faveur de l'Ukraine;
16. invite instamment les gouvernements des États membres à engager immédiatement un dialogue avec les entreprises de l'industrie de la défense afin de garantir que la production et la livraison, en particulier, de munitions, d'obus et de missiles pour l'Ukraine soient prioritaires par rapport aux commandes d'autres pays tiers; souligne qu'il faut faire de la facilité européenne pour la paix (FEP) un outil qui favorise davantage l'acquisition et la livraison conjointes de technologies militaires de pointe pour l'Ukraine, ainsi que la prévisibilité à moyen terme lorsqu'il s'agit de prévoir un budget suffisamment élevé pour les livraisons à l'Ukraine; salue, à cet égard, la proposition du VP/HR de créer, dans le cadre de la FEP, un fonds d'assistance à l'Ukraine de 20 milliards d'euros sur quatre ans;
17. réaffirme son soutien à la décision des États membres d'ouvrir les négociations d'adhésion avec l'Ukraine, conformément à l'article 49 du traité UE et en tant que première étape d'un processus fondé sur le mérite; invite les États membres à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour relancer le processus d'élargissement et à tenir leurs promesses en prenant des mesures positives concrètes dans le cadre des processus d'adhésion des pays qui cherchent à rejoindre l'Union et qui méritent de faire partie de la famille européenne; souligne qu'il est indispensable que les pays qui souhaitent adhérer à l'Union mettent en œuvre les réformes nécessaires, en particulier dans les domaines de l'état de droit, de la démocratie, des libertés fondamentales et des droits de l'homme;
18. salue l'adoption du 13^e train de sanctions de l'Union à l'encontre de la Russie, qui cible de nouvelles personnes physiques ainsi que des personnes morales russes, chinoises et d'autres pays dont on considère qu'elles contribuent à l'effort de guerre de Moscou; invite tous les partenaires, en particulier les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et les pays candidats potentiels, à s'aligner sur les trains de sanctions; invite la Commission et les États membres à envisager des mesures contre les pays tiers qui tentent d'aider la Russie et la Biélorussie à contourner les sanctions imposées;
19. réclame une nouvelle fois des restrictions supplémentaires à l'importation de biens en

provenance de Russie, y compris des matières premières telles que les métaux et des produits de la pêche et de l'agriculture; insiste sur la nécessité d'un embargo immédiat et total sur les importations de combustibles fossiles et d'uranium en provenance de Russie, ainsi que d'une nouvelle diminution du plafond de prix sur les produits pétroliers russes en coordination avec les partenaires du G7, afin de mettre fin au financement de la guerre de Poutine par des fonds de l'Union; réclame, en outre, des mesures de sanction à l'encontre de la «flotte de l'ombre» russe, qui transporte du pétrole sur des navires non assurés en mauvais état dans les eaux de l'Union et les eaux internationales, et réclame des sanctions à l'encontre des entreprises, de Chine et d'ailleurs, qui aident la Russie à contourner les sanctions; réclame l'élargissement du régime actuel d'octroi de licences pour les produits militaires et à double usage, afin qu'il s'applique à un plus grand nombre de biens utiles à des fins militaires, y compris des composants numériques;

20. réclame des sanctions à l'encontre du secteur nucléaire russe, y compris des sanctions individuelles à l'encontre des dirigeants de Rosatom, afin de réduire et d'éliminer progressivement la présence de la Russie dans le secteur européen de l'énergie nucléaire, d'empêcher les transferts de technologie vers Rosatom, de faire en sorte que les navires d'Atomflot, filiale de Rosatom, ne puissent pas entrer dans les ports de l'Union et d'accroître la pression internationale visant à mettre fin à l'occupation de la centrale nucléaire de Zaporijjia et, plus généralement, à garantir la sûreté des centrales nucléaires touchées par des conflits;
21. se déclare vivement préoccupé par la poursuite des échanges de biens essentiels pour la guerre visés par les sanctions entre des pays de l'Union et la Russie; déplore qu'une culture du respect des règles en ce qui concerne les sanctions de l'Union à l'encontre de la Russie fasse cruellement défaut; condamne la pratique selon laquelle des biens en provenance de l'Union visés par des mesures restrictives sont vendus à des entreprises ou à des particuliers de pays tiers tandis que ces biens se trouvent toujours sur le territoire de l'Union avant d'être expédiés directement vers la Russie; condamne les entreprises, y compris celles établies dans l'Union, qui se soustraient délibérément aux sanctions de manière à réaliser d'énormes profits et qui sapent ainsi les efforts déployés par l'Union pour soutenir l'Ukraine; insiste sur le fait que le contournement d'une mesure restrictive de l'Union, y compris en transférant des biens vers une destination où leur importation, leur exportation, leur vente, leur achat, leur transfert, leur transit ou leur transport sont restreints, devrait être érigé en infraction pénale au niveau de l'Union; souligne qu'il est essentiel aux fins de l'application que l'Union érige rapidement en infraction pénale les violations directes des sanctions, y compris lorsqu'elles sont commises par négligence grave, ainsi que les violations indirectes des sanctions par le contournement des mesures restrictives de l'Union;
22. demande à l'Union dans son ensemble de continuer à se montrer solidaire de l'Ukraine, y compris en l'aidant à conserver ses capacités commerciales dans le domaine des produits agricoles, moyen crucial pour ce pays d'obtenir des ressources; déplore profondément les barrages organisés à maintes reprises par des agriculteurs et des camionneurs le long de la frontière entre la Pologne et l'Ukraine et d'autres tronçons de la frontière entre l'Union et l'Ukraine, barrages qui nuisent fortement à l'économie ukrainienne, alors que le pays traverse un moment critique dans sa lutte contre la Russie, et qui rendent difficile, voire impossible, le franchissement de la frontière par

des civils; invite instamment la Commission et les États membres à résoudre ces différends et à remédier à cette animosité, ainsi qu'à veiller à ce que l'Ukraine puisse pleinement faire usage des corridors de solidarité; demande à la Commission d'envisager d'intenter des procédures d'infraction contre les États membres qui maintiennent des embargos illégaux sur les importations de produits agricoles ukrainiens; demande une enquête sur la responsabilité présumée du gouvernement russe et de ses alliés dans les entraves à l'exportation de biens par l'Ukraine;

23. félicite les diplomates ukrainiens et certains membres du Parlement ukrainien pour leur excellent travail en vue de l'obtention d'un soutien à l'Ukraine de la part de pays démocratiques; souligne que, face à la guerre hybride menée par la Russie, il est crucial de renforcer davantage les liens avec les partenaires internationaux, y compris en levant les obstacles empêchant des représentants du gouvernement ukrainien et de l'opposition de se rendre à l'étranger dans ce but;
24. invite instamment l'Union et ses États membres à lutter contre la désinformation et d'autres formes de guerre hybride employées par la Russie, par ses alliés et par ses sympathisants au sein de l'Union, dans son voisinage et dans le Sud global, en renforçant la résilience des communautés locales, en s'appuyant sur une communication fondée sur les faits, en renforçant les infrastructures démocratiques et numériques, et en mettant les plateformes en ligne face à leurs responsabilités en matière de diffusion de contenus délétères;
25. réaffirme qu'il y va de l'intérêt vital de l'Union et de ses États membres de faire en sorte que l'Ukraine gagne la guerre, étant donné que, d'après les propos tenus par les dirigeants russes eux-mêmes et leurs alliés, mais aussi d'après les renseignements militaires de l'Union, la Russie pourrait, en cas de victoire militaire en Ukraine, prévoir d'envahir d'autres pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, voire des États membres;
26. invite instamment les États membres à adopter par défaut une approche de coopération européenne en matière de forces armées et d'industrie, afin d'accroître l'efficacité de la production militaire européenne et des dépenses dans le domaine de la défense, et de garantir l'interopérabilité, l'adoption de normes communes et un meilleur transfert de compétences, dans le but de se doter des moyens militaires qui permettraient à l'Union de parvenir à un état de préparation de la défense effectif et de pouvoir fournir une aide fiable, ainsi que la solidarité avec les partenaires partageant les mêmes valeurs, tout en se tenant prête à agir de manière autonome en matière de dissuasion face aux menaces extérieures;
27. réclame à nouveau la création d'un tribunal spécial chargé d'enquêter sur le crime d'agression commis par les dirigeants politiques et militaires de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et d'en poursuivre les auteurs; invite instamment l'Union et ses États membres à fournir un appui politique et financier à l'établissement d'un tel tribunal, ainsi qu'à veiller à la coordination et à la complémentarité de tous les efforts actuellement en cours visant à faire répondre de leurs actes les responsables de crimes reconnus internationalement perpétrés contre l'Ukraine et son peuple; estime que l'Union doit jouer un rôle de premier plan dans cette lutte contre l'impunité et pour la paix;

28. demande à l'Assemblée générale des Nations unies de maintenir à son ordre du jour la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine et invite les partenaires de l'Union dans le monde entier à continuer d'apporter un soutien politique et humanitaire à l'Ukraine alors qu'elle défend son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale; invite le SEAE et les États membres à renforcer leur engagement auprès des dirigeants mondiaux d'autres régions en ce qui concerne le soutien à l'Ukraine et à renforcer la pression internationale sur le régime russe;
29. adresse ses plus vifs remerciements au personnel local de la délégation de l'Union européenne en Ukraine, dont le travail assidu et inlassable, réalisé dans des circonstances qui restent difficiles pour les membres du personnel et leur famille, mérite d'être salué; invite instamment le SEAE et la Commission à adopter des plans d'urgence et des solutions provisoires pour le personnel local de la délégation de l'Union européenne, y compris des modalités de travail flexible et de télétravail et des solutions de relocalisation temporaire, à même de répondre aux besoins réels du personnel; souligne, en outre, qu'il importe de prendre soin de la santé mentale du personnel de la délégation de l'Union;
30. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission / haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au président, au gouvernement et au Parlement de l'Ukraine, ainsi qu'au président, au gouvernement et au Parlement de la Fédération de Russie.